

Arrêt

n° 287 034 du 31 mars 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. DESTAIN
Avenue Louise 251
1050 BRUXELLES

Contre :

- 1. La ville de Bruxellesz, représentée par son Bourgmestre**
- 2. L'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 octobre 2022, par X, qui se déclare de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et l'annulation « de la décision de non prise en considération d'une demande d'autorisation de séjour datée du 10 mai 2022 et notifiée le 5 septembre 2022 ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 11 octobre 2022 avec la référence X.

Vu le dossier administratif de la seconde partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 15 février 2023 convoquant les parties à l'audience du 17 mars 2023.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. DESTAIN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Mme M. GRENSON, attachée, qui comparait pour la seconde partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant serait arrivé en Belgique le 1^{er} avril 2022 et a fait acter une déclaration d'arrivée auprès de la Ville de Bruxelles le 13 avril 2022.

1.2. En date du 3 mai 2022, il a introduit une demande de regroupement familial sur la base de l'article 10*bis* de la loi et a été mis en possession d'une attestation de réception d'une demande d'autorisation de séjour.

1.3. Le 5 septembre 2022, une décision de non prise en considération d'une demande d'autorisation de séjour datée du 10 mai 2022 a été notifiée au requérant.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Cette demande n'est pas prise en considération, au motif que ;

l'étranger ne produit pas à l'appui de sa demande tous les documents de preuve attestant qu'il remplit les conditions fixées à l'article 10bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à savoir :

o la preuve du partenariat enregistré : acte original du Brésil n'est pas Apostillé (sic).

o un certificat médical établi dans les 6 mois précédant la demande d'où il résulte qu'il n'est pas atteint d'une des maladies au point A à l'annexe de la loi du 15/12/1980 : certificat médical daté du 11.11.2021 plus valable.

il résulte du contrôle de résidence auquel le Bourgmestre ou son délégué a fait procéder en vertu de l'article 26/2/1, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers que l'étranger ne réside pas sur le territoire de la commune ».

1.4. En date du 18 août 2022, le requérant s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire. Un recours a été introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a annulée par un arrêt n° 287 035 du 31 mars 2023.

2. Remarques préalables

2.1. N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 17 mars 2023, la première partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, §2, de la loi.

Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil devrait annuler la décision attaquée même s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies (cf. dans le même sens, C.E., arrêt n° 102.416 du 4 janvier 2002 et RvSt, arrêts n° 140.504 du 14 février 2005 et n° 166.003 du 18 décembre 2006). Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil doit, en effet, vérifier si l'autorité administrative dont émane la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation desdits faits qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens, RvSt, n° 101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005) et n'a pas, à cet égard, violé des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité ou commis un excès ou détournement de pouvoir.

Le Conseil estime, en l'espèce, devoir procéder à ce contrôle, malgré le défaut de la première partie défenderesse à l'audience.

2.2. En termes de plaidoirie, la seconde partie défenderesse sollicite sa mise hors de cause, exposant qu'elle n'est aucunement intervenue dans le processus décisionnel.

En l'espèce, à la lecture du dossier administratif, le Conseil ne peut que constater que cette dernière n'a pas pris part à la décision attaquée.

En conséquence, la deuxième partie défenderesse doit être mise hors de cause et il y a lieu de désigner comme seule partie défenderesse la première partie défenderesse, étant la Ville de Bruxelles, représentée par son collègue des Bourgmestre et Echevins.

3. Exposé du moyen d'annulation

Le requérant prend trois moyens dont un premier moyen de « L'incompétence de l'auteur de l'acte attaqué ; La violation de l'article 26/2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; La violation des articles 110 et 133 de la Nouvelle Loi communale du 24 juin 1988 EN CE QUE la décision est signée par Monsieur [A.G.], Conseiller au bureau des étrangers de la ville de Bruxelles ».

Le requérant fait valoir ce qui suit : « [...] l'article 26/2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 prévoit que c'est le Ministre ou son délégué qui est compétent pour adopter une décision de non prise en considération : « Si l'étranger n'introduit pas sa demande d'autorisation de séjour conformément au paragraphe 2, le bourgmestre ou son délégué décide de ne pas la prendre en considération au moyen du document conforme au modèle figurant à l'annexe 41ter. Une copie de ce document est transmise immédiatement au Ministre ou à son délégué ».

Que la Nouvelle Loi communale du 24 juin 1988 contient plusieurs dispositions en matière de délégation:

Art. 133. « *Le bourgmestre est chargé de l'exécution des lois, des décrets, des ordonnances, des règlements et arrêtés de l'État, des Régions, des Communautés, des Commissions communautaires, du conseil provincial et de la députation permanente du conseil provincial, à moins qu'elle ne soit formellement attribuée au collège des bourgmestre et échevins ou au conseil communal.*

Il est spécialement chargé de l'exécution des lois, décrets, ordonnances, règlements et arrêtés de police. Néanmoins, il peut, sous sa responsabilité, déléguer ses attributions, en tout ou en partie, à l'un des échevins ».

Article 110 :

« *Le bourgmestre peut déléguer par écrit la signature de certains documents à un ou plusieurs membres du collège des bourgmestre et échevins. Il peut révoquer cette délégation à tout moment.*

La mention de la délégation doit précéder la signature, le nom et la qualité de l'échevin titulaire de la délégation ».

Art. 126 :

« *Le bourgmestre et l'officier de l'état civil peuvent, chacun en ce qui le concerne, déléguer à des agents de l'administration communale :*

1° la délivrance d'extraits ou copies d'actes autres que des actes de l'état civil;

2° la délivrance d'extraits des registres de population et de certificats établis en tout ou en partie d'après ces registres;

3° la légalisation de signatures;

4° la certification conforme de copies de documents.

Cette faculté vaut pour les documents destinés à servir en Belgique ou à l'étranger, à l'exception de ceux qui doivent être légalisés par le Ministre des Relations extérieures ou par le fonctionnaire qu'il délègue à cette fin.

La signature des agents de l'administration communale délégués tant en vertu du présent article que de l'article 45 du Code civil devra être précédée de la mention de la délégation qu'ils auront reçue.

L'officier de l'état civil peut également déléguer à des agents de l'administration communale la réception des significations, des notifications et des remises des décisions en matière d'état des personnes »

Qu'en application de ces articles, le bourgmestre ne peut déléguer ses attributions ou la signature de ses décisions qu'à un échevin ;

Que Monsieur [G.] est un agent communal à qui tout au plus pouvait être délégué la délivrance de l'acte de sorte qu'il aurait pu signer l'acte de notification, mais pas la décision elle-même, celle-ci ne pouvant être adoptée que par le Bourgmestre ou un échevin et signée par le Bourgmestre ou un échevin ;

Que votre Conseil est parvenu à une solution similaire dans un arrêt n° 271 884 du 26 avril 2022 [...] ».

4. Discussion

4.1. Sur premier moyen ainsi circonscrit, le Conseil rappelle que l'article 26/1, § 1, alinéa 3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, réserve la compétence de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour, au Bourgmestre ou à son délégué.

Le Conseil rappelle également que l'article 133 de la nouvelle loi communale, figurant dans le chapitre 3 intitulé « *Des attributions du bourgmestre* », énonce que : « *Le bourgmestre est chargé de l'exécution des lois, des décrets, des ordonnances, des règlements et arrêtés de l'Etat, des Régions, des Communautés, des Commissions communautaires, du Conseil provincial et de la députation permanente du conseil provincial, à moins qu'elle ne soit formellement attribuée au collège échevinal ou au conseil communal. Il est spécialement chargé des lois, décrets, ordonnances, règlements et arrêtés de police. Néanmoins, il peut, sous sa responsabilité, déléguer ses attributions, de, tout ou en partie, à l'un des échevins. (...)* ».

Il ressort de cette disposition qu'elle prévoit uniquement la compétence du Bourgmestre dans l'exécution des lois de police ou arrêtés, et que cette compétence peut être exclusivement déléguée à l'un de ses Echevins et non pas à un agent communal ou à une autre personne (en ce sens, CE, n° 220.348, du 20 juillet 2012).

En l'occurrence M. [G.A.], soit le « conseiller-adviseur » ayant pris l'acte attaqué « Pour le Bourgmestre », n'est pas un Echevin, en manière telle qu'il n'avait pas compétence pour prendre ledit acte sur la base de l'article 26, § 1^{er}, alinéa 3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui permet au seul Bourgmestre ou son délégué de ne pas prendre en considération une demande d'admission au séjour si les conditions visées par cette même disposition ne sont pas remplies.

4.2. Au vu de ce qui précède, le premier moyen tiré de l'incompétence de l'auteur de l'acte est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les deuxième et troisième moyens de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la première partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La deuxième partie défenderesse est mise hors de cause.

Article 2

La décision de non prise en considération d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 10 mai 2022, est annulée.

Article 3

La demande de suspension est sans objet.

Article 4

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la première partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille vingt-trois par :

Mme V. DELAHAUT,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT